



ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ENTRE

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, représenté par le premier ministre du Nouveau-Brunswick et le Ministre du Mieux-être, Culture et Sport, Ministre responsable de la Francophonie et du Secrétariat de l'immigration et du rapatriement

ET

Le gouvernement du Québec, représenté par le premier ministre du Québec et le Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

ATTENDU QUE des liens historiques unissent les Néo-Brunswickois et les Québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont signé en 1969 un accord de coopération et d'échanges en matière d'éducation, de culture et de communications; en 1992, une entente de coopération relative aux pêches et à l'aquaculture; et en 2001, un protocole additionnel à l'accord de coopération et d'échanges en matière d'éducation, de culture et de communications qui a permis d'intensifier la coopération entre les deux gouvernements dans les domaines de la santé et des services sociaux, ainsi que du tourisme;

ATTENDU QUE ces deux gouvernements ont également, au cours des années, signé d'autres accords, notamment dans les domaines des finances, de l'éducation postsecondaire, de la santé, de la sécurité publique, de l'approvisionnement, des transports, de l'administration électronique et de l'industrie de la pêche au crabe;

ATTENDU QU'il existe toujours un fort courant d'échanges culturels, sociaux et économiques entre le Québec et le Nouveau-Brunswick, en raison notamment de leur frontière commune;

ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick est la seule province canadienne reconnaissant l'égalité d'usage et de statut du français et de l'anglais sur son territoire;

ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick et le Québec reconnaissent les avantages d'une collaboration continue entre leurs deux gouvernements.

Les parties conviennent de renouveler leur coopération selon les dispositions qui suivent :

OBJECTIFS

Les parties conviennent d'accroître les domaines de coopération entre leur gouvernement respectif, ainsi que l'échange d'information et le partage d'expertise. Cette coopération accrue vise à promouvoir davantage les intérêts communs des parties dans les domaines de la culture et de la langue françaises ainsi que dans les autres domaines de nature économique et sociale, afin d'améliorer la prestation des services publics et de faire progresser leurs intérêts mutuels, notamment dans les discussions interprovinciales, fédérales-provinciales et internationales.

Les parties conviennent, par ailleurs, de multiplier les efforts de collaboration dans tous les autres domaines d'intérêt commun.

La collaboration entre les deux gouvernements visera principalement les domaines suivants :

A VOLET FRANCOPHONIE

- 1.1 Les parties s'entendent pour appuyer des initiatives qui font la promotion de la francophonie et qui soutiennent le développement de la culture et de la langue françaises.
- 1.2 Les initiatives peuvent viser différents secteurs d'activité, notamment la culture et les communications, le développement rural, local et régional, l'économie et le tourisme, l'éducation, l'emploi et la sécurité du revenu, la francophonie internationale, l'immigration, la jeunesse, la langue française, la petite enfance et la famille ainsi que la santé et les services sociaux.
- 1.3 Les initiatives pourront également viser tout autre domaine jugé pertinent et conforme aux objectifs généraux du présent accord.

B VOLET SECTORIEL

2. ADMINISTRATION ÉLECTRONIQUE

Les parties conviennent d'échanger de l'information sur leurs pratiques exemplaires en matière d'utilisation de l'information et de la technologie, notamment dans les domaines de la géomatique et de l'information géographique et foncière ainsi que sur les services en ligne comme le placement et l'information sur le marché du travail, dans la mesure où ces échanges ne sont pas contraires à toute entente antérieure avec un autre gouvernement ou partenaire. Elles conviennent également de collaborer au développement et à la mise en œuvre de services gouvernementaux en ligne, par exemple dans le domaine de l'information géographique, ainsi qu'à l'organisation d'événements favorisant le développement de l'administration électronique.

3. AFFAIRES AUTOCHTONES

Les parties encourageront la coopération et l'échange de renseignements sur leurs pratiques exemplaires dans des domaines d'intérêt commun ayant une dimension autochtone, notamment les soins de santé, l'éducation, le territoire et les ressources naturelles, la sécurité publique, les négociations et les projets de nature économique concernant les Autochtones, afin d'appuyer et de promouvoir la culture autochtone ainsi que le développement économique des communautés concernées.

4. AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONALES

- 4.1. Les parties favoriseront des échanges d'information en matière de politiques, de programmes et d'activités dans le domaine des infrastructures municipales liées à l'eau potable, aux eaux usées et à la voirie locale. Ces échanges pourront traiter, entre autres, des aspects techniques, d'innovations technologiques, de financement, du développement des connaissances en matière d'infrastructures municipales et d'expériences pilotes pouvant déboucher sur des applications susceptibles d'intéresser les parties.
- 4.2. Les parties encourageront des collaborations entre communautés, institutions, organismes et entreprises dans le domaine du développement rural, local et régional.

5. COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

- 5.1. Les parties prendront des mesures en vue d'encourager la participation des entreprises et des organismes de développement économique aux événements économiques internationaux se tenant au Québec ou au Nouveau-Brunswick et favoriseront les rencontres et le réseautage entre les entreprises du Québec et du Nouveau-Brunswick.
- 5.2. Les parties encourageront également leurs communautés d'affaires respectives à établir des partenariats et à prendre des mesures en vue de coopérer sur le plan économique.

6. CULTURE ET COMMUNICATIONS

Les parties mettront en place des programmes et réaliseront des activités en vue d'encourager la coopération et les échanges dans l'ensemble des secteurs des arts et des lettres, des industries culturelles, du patrimoine et des musées ainsi que des communications. Ces programmes et ces activités contribueront au développement des secteurs de la culture et des communications de même qu'à l'expansion des marchés pour les produits des industries culturelles du Nouveau-Brunswick et du Québec.

7. ÉDUCATION

- 7.1. Les parties échangeront des renseignements sur les programmes, les méthodes d'enseignement et les processus d'apprentissage, y compris l'éducation à distance.
- 7.2. Les parties favoriseront les échanges d'enseignants, d'administrateurs, d'élèves et d'étudiants à tous les niveaux et dans toutes les disciplines; elles favoriseront également l'établissement de liens étroits entre institutions d'enseignement de tous les niveaux et entre associations du domaine de l'éducation.
- 7.3. Les parties favoriseront l'échange d'information pertinente sur la nature, le fonctionnement et l'utilisation des programmes de bourses et d'aide aux étudiants.
- 7.4. Les parties favoriseront la conclusion d'accords visant la reconnaissance réciproque des crédits et des programmes éducatifs ou de la formation pour tous les ordres d'enseignements et examineront les occasions d'améliorer la mobilité étudiante entre les établissements d'enseignement.

8. ENVIRONNEMENT

Les parties continueront la coopération existante dans le domaine de l'environnement et renouvellent leur adhésion aux objectifs de l'Entente Québec/Nouveau-Brunswick concernant les répercussions environnementales transfrontalières.

9. FAMILLE

Les parties encourageront des échanges d'information en matière de politiques et de programmes relatifs à l'enfance et à la famille.

10. IMMIGRATION

Les parties favoriseront les échanges d'information et le partage de leurs meilleures pratiques en matière d'immigration, notamment quant à l'intégration et à la rétention des immigrants.

11. JEUNESSE

11.1. Les parties encourageront les échanges, les stages et toutes occasions d'apprentissage ayant pour but de permettre aux jeunes de suivre une formation, d'acquérir des connaissances, d'apprendre à mieux se connaître et de découvrir les réalités vécues de part et d'autre.

11.2. Les parties favoriseront les échanges d'information quant aux politiques, programmes et activités concernant les jeunes; elles encourageront le partage d'expertise et de ressources en vue d'assurer le mieux-être et la qualité de vie des jeunes.

12. JUSTICE

Les parties favoriseront des échanges en matière de justice dans les domaines d'intérêt commun, notamment en matière d'administration de la justice, d'organisation judiciaire ainsi qu'en matière de législation.

13. MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE

Les parties conviennent qu'un marché du travail ouvert est propice à la création d'emplois. À cet égard, les parties réitèrent leur engagement à faciliter la mobilité de la main-d'oeuvre entre les deux provinces dans toute la mesure du possible.

14. PÊCHES ET AQUACULTURE

14.1. Les parties encourageront les échanges ayant pour but de stimuler le développement des pêches et de l'aquaculture commerciales, notamment en ce qui concerne la recherche et le développement en aquaculture, dont la gestion du risque financier d'entreprises aquacoles, les procédés de conditionnement des produits de la pêche, le transfert technologique, l'exploitation et l'innovation des ressources marines et des biotechnologies marines, la commercialisation des produits, et les moyens à entreprendre afin de favoriser la diversification des entreprises de transformation des produits marins.

14.2. Les parties favoriseront le développement de la pêche récréative, notamment quant à la réglementation, à la gestion communautaire, à l'aménagement des habitats, au soutien scientifique et à la planification intégrée des ressources.

14.3. Les parties conviennent de se consulter dans le développement de leurs positions respectives sur la gestion des pêches et de l'aquaculture.

15. AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE

15.1 Les parties continueront de favoriser des échanges d'informations et d'expertises en matière de santé animale dont l'implantation et la mise au point d'un système de traçabilité efficace et harmonisé.

- 15.2 Les parties encourageront les échanges de connaissances et d'expertises sur le plan de la RD dans le domaine des productions animales et végétales par le biais des divers centres d'expertises regroupés sur leur territoire.

16. RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT ET INNOVATION

- 16.1. Les parties encourageront et appuieront la coopération entre leurs gouvernements dans le but d'échanger de l'information sur leurs pratiques exemplaires favorisant la RD et l'innovation.
- 16.2. Les parties encourageront et favoriseront, dans la limite de leurs compétences respectives, les relations entre leurs communautés d'affaires, leurs institutions postsecondaires et leurs institutions de recherche respectives, dans le but d'accroître et d'intensifier les collaborations de recherche et de valorisation des connaissances issues de la RD, y compris la commercialisation de celles-ci.

17. RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES

- 17.1 Les parties reconnaissent l'importance d'entretenir des relations intergouvernementales dynamiques et conviennent de se concerter davantage afin notamment de contribuer à l'évolution de la fédération et à solutionner des problèmes tel que celui du déséquilibre fiscal ainsi que tout autre sujet identifié par les deux gouvernements.
- 17.2 Les parties favoriseront les échanges d'information en matière de relations internationales et sur la place des entités fédérées sur la scène internationale, surtout en ce qui concerne la Francophonie multilatérale et la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, et elles détermineront les possibilités de coopération susceptibles d'en découler.

18. RESSOURCES NATURELLES

- 18.1. Les parties encourageront les échanges d'information relativement aux politiques, programmes et pratiques en matière de gestion des terres publiques.
- 18.2. Les parties favoriseront, en matière faunique, l'échange d'information en vue de mieux protéger les espèces menacées à la frontière Québec-Nouveau-Brunswick, le transfert d'expertises entre les organisations en matière d'inventaires et de gestion de données sur les espèces rares, la collaboration en vue de l'application réglementaire en matière de protection de la faune sur le plan transfrontalier de même que les échanges de nature plus technique concernant notamment la gestion intégrée des ressources ainsi que certaines grandes catégories d'espèces fauniques.

19. SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

- 19.1. Les parties continueront de favoriser des échanges d'information en matière de santé et de services sociaux dans les domaines d'intérêt commun, principalement par le biais de la table de concertation déjà en place, notamment en matière de prestation de soins et de services de santé ainsi que de services sociaux. Elles favoriseront également la promotion des carrières dans le domaine de la santé, particulièrement auprès des jeunes.

- 19.2. Les parties encourageront la coopération et, le cas échéant, la conclusion d'ententes entre institutions de même que la mise en œuvre d'activités stimulant les échanges entre le Québec et le Nouveau-Brunswick en matière de santé et de services sociaux.

20. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 20.1. Les parties encourageront l'échange d'information et la collaboration dans le secteur de la sûreté et de la sécurité publique dans des domaines comme l'instruction des cadets, la formation des sapeurs-pompiers volontaires, la gestion des urgences, l'administration des véhicules à moteur, l'application des lois sur les véhicules utilitaires, le programme des films et vidéos, les initiatives en matière d'application générale de la loi ainsi que les services communautaires et correctionnels.
- 20.2. Les parties continueront d'appuyer et d'encourager la collaboration entre les deux gouvernements en vue d'échanger des renseignements en matière de lutte contre le crime organisé au moyen d'une approche multidisciplinaire.

21. SPORT, LOISIR ET ACTIVITÉ PHYSIQUE

Les parties favoriseront les échanges d'information quant aux politiques, programmes et activités dans les domaines du loisir, du sport et de l'activité physique.

22. TOURISME

- 22.1. Les parties conviennent de l'intérêt respectif de développer la coopération et les échanges bilatéraux dans les divers secteurs d'activités de leur industrie touristique. Ces échanges concerneront notamment les services d'accueil et d'information touristique, l'application de nouvelles technologies en tourisme, le développement de l'offre de produits touristiques complémentaires ainsi que la réalisation d'initiatives promotionnelles visant à soutenir leur mise en marché.
- 22.2. À ces fins, les parties favoriseront les partenariats stratégiques en matière de recherche, de formation, de services d'accueil et d'information touristique, de développement de produits et de mise en marché contribuant au positionnement touristique de leur province.

23. TRANSPORTS

- 23.1. Les parties reconnaissent l'importance de réseaux de transport efficaces entre les deux provinces à des fins commerciales, touristiques et sociales. Elles collaboreront afin d'améliorer les systèmes de transport et de faciliter la libre circulation des personnes et des marchandises entre le Québec et le Nouveau-Brunswick ainsi que vers ou en provenance des États-Unis, particulièrement le long du corridor de commerce Maritimes-Québec-Ontario.
- 23.2. Les parties travailleront également à harmoniser davantage les normes et les réglementations en vigueur de part et d'autre, et à défendre leurs positions communes auprès du gouvernement fédéral et des autres parties concernées en matière de politique, de réglementation et d'investissement sur les infrastructures de transport.

23.3. Les parties continueront de discuter de préoccupations et de questions d'intérêt commun touchant le domaine du transport, notamment au chapitre de la planification multimodale des transports, de la gestion et du financement des infrastructures et de l'introduction de technologies nouvelles dans le but d'améliorer l'efficacité, la sécurité et la sûreté de leurs réseaux de transport.

24. CADRE DE GESTION

24.1. Les premiers ministres du Nouveau-Brunswick et du Québec conviennent de se rencontrer régulièrement afin de faire le point sur les progrès réalisés, de discuter de questions d'intérêt commun et d'évaluer de nouvelles possibilités de coopération.

24.2. Les parties conviennent de créer un Comité de coordination qui veillera à la mise en œuvre du présent accord de coopération. Le Comité de coordination est formé des sous-ministres responsables des relations intergouvernementales de chaque province qui en assurent la coprésidence et/ou de leurs représentants désignés pour chacun des deux volets de l'accord.

24.3. Le Comité de coordination élaborera, à la demande des parties et pour fins d'adoption par elles, un plan de travail en vue d'assurer la mise en œuvre de l'accord de coopération. Ce plan de travail qui viendra, entre autres, préciser les domaines de coopération prioritaires sera reproduit à l'Annexe A une fois adopté, et fera par la suite l'objet d'une révision annuelle. Il sera élaboré de concert avec les ministères interpellés par les domaines de coopération visés par le présent accord qui seront responsables de la mise en œuvre de l'ensemble des éléments les concernant et pour lesquels ils devront faire rapport annuellement, ainsi que sur demande, au Comité de coordination.

24.4. Le Comité de coordination évaluera annuellement les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord. Il fera rapport régulièrement aux premiers ministres et pourra, le cas échéant, formuler toute recommandation concernant de nouvelles possibilités de collaboration.

24.5. Pour faciliter l'exercice de ses fonctions, le Comité de coordination pourra mettre sur pied des groupes de concertation bilatérale dans les domaines de coopération visés par le présent accord.

24.6. Ces groupes de concertation, qui seront composés de représentants des ministères visés dans le présent accord, formuleront des recommandations au Comité de coordination quant aux programmes, activités ou mesures à prendre ou à mettre en œuvre ainsi qu'aux orientations à adopter dans le cadre du présent accord.

24.7. Les membres du Comité de coordination se réuniront au moins une fois par année, en personne ou par téléconférence.

25. MODALITÉS ET CONDITIONS

25.1. Le présent accord entre en vigueur dès sa signature et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

25.2. De façon à s'assurer, sur une base continue, que l'accord est toujours d'actualité et reflète toujours la volonté des parties, celles-ci peuvent, à tout moment, en modifier la teneur par un échange de lettres.

25.3. Les parties s'entendent pour que la mise en œuvre du présent accord se fasse dans le respect de leur capacité budgétaire respective.

25.4. Le présent accord remplace l'Accord de coopération et d'échanges en matière d'éducation, de culture et de communications entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick signé en 1969, l'Entente de coopération Québec-Nouveau-Brunswick relative aux pêches et à l'aquiculture commerciales signée en 1992 et le Protocole additionnel à l'Accord de coopération et d'échanges en matière d'éducation, de culture et de communications entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick signé en 2001.

Le présent accord est signé en double exemplaire dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Signé à Moncton, Nouveau-Brunswick, le 18 avril 2006.

Pour le Gouvernement du
du Nouveau-Brunswick

Pour le Gouvernement
Québec

Bernard Lord
Premier ministre et
Ministre des Affaires intergouvernementales

Jean Charest
Premier ministre

Percy Mockler
Ministre du Mieux-être, Culture et Sport,
Ministre responsable de la Francophonie et
du Secrétariat de l'immigration et du
rapatriement

Benoit Pelletier
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes,
de la Francophonie canadienne,
de l'Accord sur le commerce intérieur,
de la Réforme des institutions
démocratiques, et de l'Accès à
l'information